



PROCÈS-VERBAL N°54

Réunion du :	17 Mars 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°23482612 : BOUFFERE AS / LA CHAPELLE MARAIS – Régional 3 du 27.02.2022

- ROBIN Louis (n°2543654750) du club BOUFFERE AS.

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.03.2022 (PV n°52), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BOUFFERE AS.

La Commission,

Considérant que le joueur ROBIN Louis (n°2543654750) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 16 Février 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 21 Février 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de BOUFFERE AS.

Considérant que le club de BOUFFERE AS n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ROBIN Louis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. BUREAU (Educateur Seniors de BOUFFERE AS) dans son courriel du Samedi 12 Mars 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ROBIN Louis (n°2543654750) du club de BOUFFERE AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUFFERE AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA CHAPELLE MARAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BOUFFERE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ROBIN Louis (n°2543654750).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24400067 : PORNICHET ES E1 / ST SEBASTIEN FC 21 – Régional 2 U18 Phase 2 du 05.03.2022

- CABIOCH Sacha (n°2547625582) du club de ST SEBASTIEN FC.

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.03.2022 (PV n°52), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST SEBASTIEN FC.

La Commission,

Considérant que le joueur CABIOCH Sacha (n°2547625582) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (Réunion du 08 Décembre 2021) de : Automatique + 5 matchs, date d'effet à compter du Dimanche 28 Novembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST SEBASTIEN FC.

Considérant que l'équipe Régional 2 U18 de ST SEBASTIEN FC n'a disputé que 3 matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique :

- PORNICHET ES 21 / ST SEBASTIEN FC 21 – Régional 2 U18 du 28/11/2021
- ST SEBASTIEN FC 21 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 04/12/2021
- CHANGE US 21 / ST SEBASTIEN FC 21 – Régional 2 U18 du 11/12/2021

Considérant que les matchs de Coupe Pays de la Loire U19 ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur CABIOCH Sacha. En effet, c'est l'équipe de Régional 1 U19 qui est engagée dans cette Coupe, et non l'équipe Régional 2 U18.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CABIOCH Sacha a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. TRICAUD (Correspondant Jeunes de ST SEBASTIEN FC) dans son courriel du Samedi 12 Mars 2022, indiquant que le joueur CABIOCH Sacha (n°2547625582) avait d'après lui, purgé ses 6 matchs avec l'équipe Régional 2 U18, et ce en prenant en compte dans son calcul les matchs de Coupe Pays de la Loire U19.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CABIOCH Sacha (n°2547625582) du club de ST SEBASTIEN FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 3 matchs au lieu de 6.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST SEBASTIEN FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PORNICHET ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST SEBASTIEN FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CABIOCH Sacha (n°2547625582).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°23482767 : ANGERS CBAF / LA CHAPELLE ST AUBIN AS – Régional 3 du 27.02.2022

Pris connaissance du courriel de la Commission Régionale de Discipline sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ELO AKIANA Isaac Ruben (n°2546957432) du club d'ANGERS CBAF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission prend note du mail envoyé par le club de ST DENIS D'ANJOU.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS CBAF de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamation

Match n°23481741 : LAIGNE AG / NOYEN SUR SARTHE SS – Régional 3 du 13.03.2022

Pris connaissance du courriel du club de LAIGNE AG, formulant une réclamation sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- AUBERT Julien (n°1696010467) du club NOYEN SUR SARTHE SS.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission informe le club de NOYEN SUR SARTHE SS de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

